

Objet : Convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement.

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : enseignements fondamental et secondaire, ordinaire et spécial - enseignement de promotion sociale - enseignement supérieur hors université

Période :

Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial organisé par la Communauté française ;

Aux Chefs d'établissement d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ;

Aux Directeur (trice) s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Pour information :

Aux Membres des Services d'Inspection concernés ;

Aux Membres des Services de Vérification concernés.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	AGERS		
<u>Destinataire</u>	Directions		
<u>Contact</u>	Xavier VANHEESBEKE		
<u>Documents à renvoyer</u>	oui	non	
<u>Date limite d'envoi</u>	néant		
<u>Objet</u>	Occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement.		
<u>Renvoi :</u>			
Nombre de pages :			
Téléphone pour duplicata :			

Il convient de revoir la convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'établissement telle que reprise dans la circulaire n°00775 du 19/02/2004.

En effet, un grand nombre d'établissements de promotion sociale ne l'ont pas signée, pour des raisons principalement d'ordre budgétaire.

Afin de pallier ce problème, une nouvelle convention est établie. (Rappelons que l'article 3, §3bis, al.3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement indique que « *Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les Chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les Chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration* »).

Le nouveau modèle de convention favorise les partenariats entre les deux types d'établissement en élaborant un cadre respectant les deux parties et dans lequel tous les établissements devront s'inscrire. Il a le mérite d'objectiver les retombées financières de chacune des parties ainsi que de définir des règles de cohabitation.

Dans la mesure où les Ministres compétents doivent pouvoir estimer les budgets nécessaires et, éventuellement, modifier les dotations, il est important de disposer d'une convention et d'une charte répondant aux attentes de tout le monde.

Le modèle de convention correspond aux objectifs repris ci-dessus.

Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente de l'Enseignement obligatoire et Monsieur Marc TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'enseignement de Promotion sociale ont approuvé ce document.

Ce modèle de convention est joint à la présente.

J'attire, plus particulièrement, votre attention sur certains de ces articles.

1. Il appartient au gestionnaire et à l'utilisateur de veiller à une occupation des locaux en conformité avec le concept jurisprudentiel de « bon père de famille ».

2. Le modèle de convention prévoit la possibilité pour le gestionnaire et l'utilisateur de convenir d'accords particuliers complétant, modifiant ou précisant certaines dispositions de ce modèle.
3. Par ailleurs, il indique que tout litige inhérent à l'application de la convention, est soumis à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique - Service de l'Administrateur général - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (3e étage) à 1000 BRUXELLES.
4. C'est également à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qu'il convient d'envoyer un des exemplaires signé de la convention.
5. La présente convention ne vise pas le cas d'utilisation d'une piscine. Ce cas spécifique relève d'une convention particulière.

Par ailleurs, pour les années 2007 et 2008, les établissements signataires de la convention précitée signeront également un **avenant** à cette dernière.

Cet avenant vise à créer une période test afin d'évaluer les frais que l'application de ladite convention auraient entraînés pour la promotion sociale et de ce fait permet de déterminer le montant du refinancement nécessaire pour cette dernière.

Concrètement, les signataires de la convention s'engageront, dans l'avenant, à ce que cette dernière ne soit pas réalisée pendant une année. Pendant cette période test, le gestionnaire enverra une copie des factures et justificatifs des dépenses communes à l'utilisateur sans pour autant faire naître de créance dans son chef.

Durant les années 2007 et 2008, les établissements du plein exercice continueront à percevoir la dotation dont ils bénéficient actuellement.

Le modèle d'avenant, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la convention et qui est d'application du 1^{er} septembre 2007 jusqu'au 31 août 2008 a été approuvé par les Ministres compétents.

Je vous informe que tout renseignement relatif à la présente peut être obtenu auprès de Monsieur Xavier VANHEESBEKE, Directeur (tél : 02/690.80.50 - xavier.vanheesbeke@cfwb.be) et de Madame Assia Ben Ayed, Attachée (tél : 02/690.80.46 - assia.benayed@cfwb.be).

collaboration. Je vous remercie pour votre

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

**Avenant à la convention relative à l'occupation commune
d'infrastructures par différents types
d'enseignement.**

Entre :

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur, Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.
- Dénommé, ci-après, **le gestionnaire.**

Et

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur, Chef d'établissement qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.
- Dénommé, ci-après, **l'utilisateur.**

Il est convenu ce qui suit.

Art.1^{er}: l'article 9 de la convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement conclue le est remplacé par l'alinéa suivant :

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 4, 5,6 et 7 de la convention sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur sans pour autant faire naître de créance dans son chef.

Art.2 : le présent avenant, qui fait partie intégrante de la convention visée à l'article 1^{er}, prend fin le 31 août 2008.

Fait, en cinq exemplaires, à le

dont un pour chaque partie, un pour la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un (s'il échet) pour la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, un pour le Service de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le gestionnaire,

L'utilisateur,

.....

.....

**Convention relative à l'occupation commune
d'infrastructures par différents types
d'enseignement.**

Entre :

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur, Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.
- Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur, Chef d'établissement qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.
- Dénommé, ci-après, *l'utilisateur*.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}: Objet de la convention.

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités d'enseignement qui lui incombent, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci des locaux dont l'énumération, le plan, la superficie ainsi que les périodes et fréquences précises d'occupation figurent en annexe.

Le plan des locaux s'entend des locaux eux-mêmes et des voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur. Une distinction est opérée selon qu'il s'agisse de locaux propres à un type d'enseignement ou de locaux communs.

On entend par « locaux » dans la convention, ceux visés au présent article.

Article 2 : Utilisation des locaux.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment

- à garantir au personnel, aux élèves et étudiants une occupation aussi confortable que possible ;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 3 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur examinent ensemble, au cours de réunions de concertation tenues régulièrement, les différentes situations nées de leur cohabitation et les collaborations à établir.

Ils se concertent sur toute demande de modification de l'aménagement des locaux.

Toute occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement proprement dit se décide également après concertation entre le gestionnaire et l'utilisateur. Ceux-ci établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, § 3 bis, alinéa 3, 4 et 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 4 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Si des compteurs de passage ne peuvent être installés pour établir les montants respectifs des frais inhérents aux consommations énergétiques (mazout, gaz, électricité, eau), le gestionnaire assure leur paiement et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part est calculée sur la base d'une clé de répartition établie de commun accord, prenant en compte les surfaces occupées et leur taux d'occupation.

Afin d'établir la clé de répartition visée ci-dessus, les parties à la convention peuvent demander l'aide de l'Administration générale de l'Infrastructure si nécessaire. L'intervention de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique sera sollicitée dans le cas où aucun accord n'est obtenu.

Les pourcentages des frais énergétiques à charge de chacune des parties signataires sont répartis comme suit

Consommation énergétique	Pourcentage pris en charge par le gestionnaire	Pourcentage pris en charge par l'utilisateur
Mazout		
Gaz		
Electricité		
Eau		

Article 5 : Entretien des locaux.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût du nettoyage des locaux dont elle a un usage propre.

Lorsque les locaux sont à usage commun, le gestionnaire assure le paiement des frais d'entretien (main d'œuvre, produits d'entretien, élimination des déchets, location de conteneurs,...) et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part tient compte d'un éventuel supplément généré par un nettoyage supplémentaire pour une occupation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement accueillant.

Elle est calculée sur la base d'une clé de répartition fixée comme suit.

Entretien des locaux	Prise en charge par le gestionnaire	Prise en charge par l'utilisateur
Main d' œuvre (...h/semaine)		
Produits d'entretien		
Elimination des déchets		

Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la clé de répartition précitée, l'intervention de l'Administrateur général de l'Administration de l'Enseignement et de la recherche scientifique sera sollicitée.

La responsabilité de la propreté des locaux incombe au dernier occupant de ceux-ci.

S'il occupe les locaux après le passage du personnel d'entretien, il veillera à

- contrôler l'état général à l'issue des cours ;
- fermer portes et fenêtres ;
- réduire au maximum toute souillure accidentelle et importante sur le site des infrastructures.

Article 6 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier occupant. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatiques, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses élèves ou étudiants de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 7 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et *installations* du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque seuls les cours d'un des deux types d'enseignement sont donnés, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène incombent au Chef d'établissement concerné par les cours dispensés.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 8 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 9 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 4, 5, 6 et 7, sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 10 : Avenants.

Le gestionnaire et l'utilisateur peuvent convenir d'accords particuliers complétant, modifiant ou précisant certaines

dispositions de la présente convention. En ce cas, ils signent un avenant à celle-ci en autant d'exemplaires que prévu à l'article 12.

Article 11 : Litiges.

Tout litige, inhérent à l'application de la présente convention, est soumis à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 12.

La présente convention prend effet le
Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf si l'une des parties souhaite y mettre fin avant le 31 août de chaque année et moyennant un préavis signifié à l'autre partie avant le 15 mai.

Fait, en cinq exemplaires, à le

dont un pour chaque partie, un pour la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un (s'il échet) pour la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, un pour le Service de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le gestionnaire,

L'utilisateur,

.....

.....

<p style="text-align: center;">Occupation de locaux conjointement par deux niveaux d'enseignement. <i>Bonnes pratiques en matière de cohabitation et de collaboration.</i></p>

Les infrastructures appartenant à la Communauté française et aux SPABS sont souvent amenées à accueillir plusieurs niveaux d'enseignement.

Les directions des deux établissements d'enseignement examineront ensemble, au cours de réunions de concertation tenues régulièrement et au minimum trois fois par an les différentes situations nées de leur cohabitation et les collaborations à établir. Une réunion de concertation aura lieu à chaque fois qu'un directeur le demande.

Ils géreront les locaux qu'ils utilisent en "bon père de famille" en veillant :

- à garantir aux occupants, au personnel, aux élèves et étudiants une occupation aussi confortable que possible;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux;
- à réduire au maximum les frais inhérents aux occupations.

Le « gestionnaire » est le chef de l'établissement qui accueille et qui est responsable de la gestion de l'établissement scolaire. L' « utilisateur » est le chef de l'établissement qui utilise des locaux mis à sa disposition par le gestionnaire.

1. Principes généraux

- 1.1. La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombe au gestionnaire. La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.
- 1.2. Lorsque seuls les cours d'un des deux niveaux d'enseignement sont donnés, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène incombent au chef d'établissement concerné par les cours dispensés;
- 1.3. Toute demande de modification de l'aménagement des locaux sera faite en concertation entre les deux directions.

2. Les locaux

- 2.1. L'ensemble des modalités de cohabitation ainsi que leurs horaires font l'objet d'une convention signée par les partenaires. Celui-ci distinguera les locaux propres à chaque

niveau d'enseignement (locaux administratifs, salles de cours spécialisées...) et les locaux communs.

- 2.2. L'enseignement obligatoire est l'occupant prioritaire des locaux communs pendant la journée.
L'enseignement non obligatoire dispose des locaux énumérés dans la convention pendant les périodes précisées dans cette même convention;
- 2.3. L'utilisateur disposera des clés mis à sa disposition dans la convention lui donnant accès aux locaux et aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité;
- 2.4. Toute occupation de locaux pour des activités autres que l'enseignement proprement dit, se fera après concertation des deux directions qui établiront un calendrier des manifestations prévues. Celui-ci sera établi en début d'année scolaire et pourra être modifié de commun accord.

3. Equipements et consommables

- 3.1. Les équipements achetés avec le budget de la Communauté française, quel que soit le niveau d'enseignement qui l'a acheté, et affectés aux locaux communs, sont à disposition des deux niveaux d'enseignement et placés sous leurs responsabilités pendant leurs plages horaires d'occupation.
- 3.2. En cas de détérioration des équipements survenue pendant les heures d'occupation, la charge de leur remise en état incombe au dernier occupant.
- 3.3. En matière d'utilisation commune des équipements informatiques, le responsable veillera à prendre toutes mesures utiles pour empêcher ses élèves/étudiants de modifier les données introduites par les autres groupes.
- 3.4. Chaque direction d'établissement prend à sa charge les consommables nécessaires à son fonctionnement;
- 3.5. En cas d'utilisation commune, de prêts ou d'achats communs, un esprit de saine cogestion prévaudra.

4. Frais inhérents aux consommations énergétiques

- 4.1. Si des compteurs de passage ne peuvent être installés pour établir les montants respectifs des frais encourus par les occupations de locaux, le budget du gestionnaire assurera toutes les dépenses y afférent. La quote-part de l'occupant prévue dans la convention sera récupérée par le gestionnaire;

- 4.2. Les frais imputables à l'utilisation des locaux par l'utilisateur seront calculés au prorata d'une clé de répartition établie de commun accord entre les chefs des deux établissements

5. Entretien des locaux

- 5.1. Chacun prend en charge le nettoyage de ses locaux à usage propre;
- 5.2. Lorsque les locaux sont à usage commun, les frais d'entretien sont à charge du budget de l'établissement du gestionnaire. La quote-part de l'occupant prévue dans la convention sera récupérée par le gestionnaire. Cette quote-part tiendra compte d'un éventuel supplément généré par un nettoyage supplémentaire pour une occupation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement accueillant ;
- 5.3. La responsabilité de la propreté des locaux incombe au dernier occupant de ceux-ci. S'il occupe les locaux après le passage du personnel d'entretien, il veillera à:
- Contrôler l'état général des locaux à l'issue des cours,
 - Fermer portes et fenêtres,
 - Réduire au maximum toute souillure accidentelle et importante sur le site des infrastructures.
- Le nettoyage sera plus fréquent pour permettre à l'autre occupant d'avoir toujours accès à des locaux propres;
- 5.4. La ou les personnes chargée(s) de tâches de conciergerie est/sont placée(s) sous l'autorité du gestionnaire. Elle(s) se tien(nen)t cependant disponible(s) pendant les heures de présence de l'utilisateur.

6. Divers

Pour tous les points relatifs à l'occupation des locaux, le règlement d'ordre intérieur (**R.O.I.**) en vigueur dans l'enseignement obligatoire sera respecté par l'enseignement non obligatoire.